

Consultation du public par voie électronique du 23 mars au 23 juin 2026

Activité de transit-regroupement et traitement de déchets dangereux

SAS VIDANGE NAZAIRIENNE ENVIRONNEMENT (VNE)

sur la commune de Donges

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



REFERENCES :

Arrêté du préfet de la Loire-Atlantique n°2026/ICPE/082 du 25 février 2026 ;

Décision n°CP 250000/44 du 7 février 2025, du Tribunal administratif de Nantes portant désignation d'un commissaire enquêteur.

SOMMAIRE

1. Objet de la consultation	3
1.1. Description de l'entreprise	3
1.2. Localisation	3
1.3. Le projet	4
1.4. Nature des déchets réceptionnés	4
2. La consultation du public	6
2.1. Textes régissant la consultation	6
2.2. Préparation de la consultation	6
2.3. Déroulement de la consultation	6
2.3.1. Publicité	6
2.3.2. Consultation du dossier	7
2.3.3. Données statistiques	7
2.3.4. Réunions publiques	7
3. Composition du dossier	8
4. Observations du public	10
5. Avis des personnes publiques consultées	11
5.1. Avis des organismes publics	11
5.2. Avis des collectivités publiques intéressées par le projet	12
6. Points particuliers relevés	14
6.1. Le dossier et son accessibilité	14
6.2. La publicité- Les réunions publiques	14
6.3. La mission de l'entreprise VNE	14
6.4. La pertinence de la présence de l'entreprise VNE sur la ZAC	15
6.5. Le voisinage : proximité des habitations	16
6.6. Impacts sur la santé humaine et sur qualité de l'air extérieur	17
6.7. Incidences du projet au plan écologique et au plan économique	17
6.8. Évaluation des risques sanitaires	18
6.9. Les risques de pollution par liquides	19
6.10. Les risques d'incendie (effet domino)	19
6.11. Impact sur la biodiversité	20

1. Objet de la consultation.

La société RD a déposé une demande pour obtenir l'autorisation environnementale unique pour son projet de développement d'une « Activité de transit-regroupement et traitement de déchets dangereux » sur le territoire de la commune de Donges.

1.1. Description de l'entreprise.

L'entreprise RD SAS, site de Donges (marque VNE -Vidange Nazairienne Environnement) est spécialisée dans les travaux d'assainissement, les travaux industriels et pétroliers, ainsi que la gestion des déchets dangereux et non dangereux.

VNE intervient :

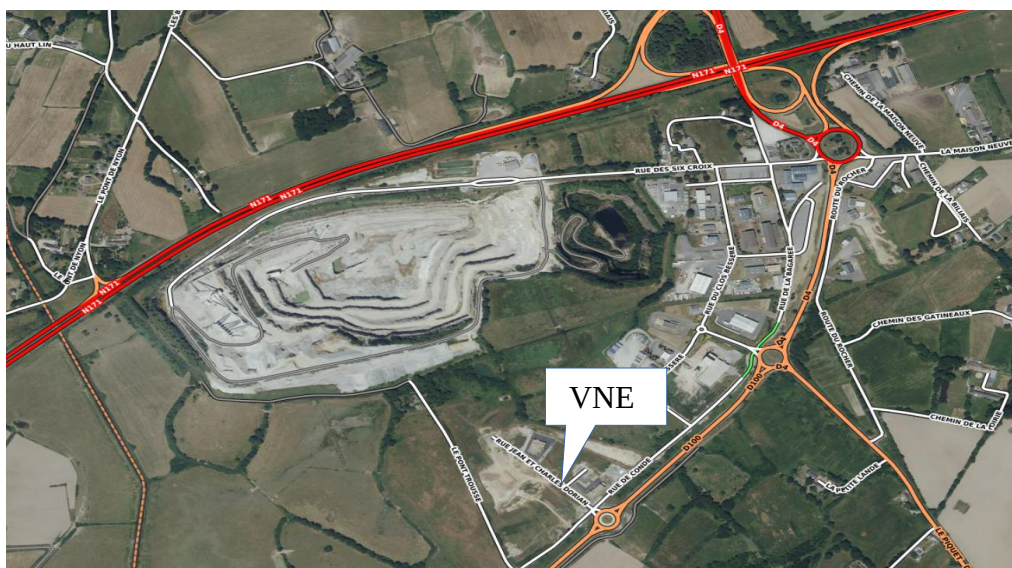
- d'une part auprès des particuliers dans un rayon de 35 Km autour de St-Nazaire ;
- d'autre part sur les départements de la Loire-Atlantique, du Maine et Loire et de la Vendée pour les collectivités et les professionnels.

Son effectif actuel est de neuf employés. L'activité de l'entreprise ne nécessite pas le recours à des horaires de travail atypiques.

1.2. Localisation.

La société a acquis, en 2021, une parcelle de terrain de 2.533 m², 3 rue Jacques Riboud, dans la **ZAC des Six Croix 2** à 44480 DONGES, non loin de l'axe Nantes-Saint Nazaire, pour déménager son activité de transport et assainissement (marque VNE), située auparavant à Montoir-de-Bretagne (site en location). Cette ZAC, constituée en 2017, est inscrite au Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la CARENE. Les parcelles ont été commercialisées par une société d'économie mixte, la Société nazérienne de développement (SONADEV).

Localisation de la ZAC des Six Croix



De septembre 2023 à juin 2024, sur cette parcelle, l'entreprise a construit des bâtiments afin d'accueillir les activités suivantes:

- Bureaux administratifs ;

- Atelier d'entretien pour ses quatre camions (dont deux camions agréés pour le transport des marchandises dangereuses par route) ;
- Transit-regroupement de déchets non dangereux: déchets de curage des réseaux eaux pluviales (composés de sable, déchets verts, plastiques) et des déchets de vidange, issus du pompage des fosses septiques.

1.3. Le projet.

L'exploitant envisage de démarrer une activité de transit-regroupement et traitement des déchets dangereux, collectés par ses propres camions (4 camions hydrocureurs).

Ces nouvelles installations apporteront les avantages suivants :

- Être autonome dans la gestion des déchets dangereux ;
- Limiter les déplacements lors de livraisons des déchets dangereux en camions hydrocureurs (capacité limitée à 8 à 10 m3 par camion) en centre de traitement ;
- Mieux gérer la ressource en eau en récupérant et en réutilisant les eaux de pluie des toitures sur le site ;
- Développer ses activités d'assainissement en intégrant l'économie circulaire dans son process (objectif d'économie d'eau et de carburant).

1.4. Nature des déchets réceptionnés.

Les **déchets dangereux et non dangereux** réceptionnés sur le site de Donges proviendront de diverses activités économiques: industries, artisanat, restauration, collectivités, navires, BTP et particuliers.

La société RS SAS Donges acceptera les déchets provenant des cinq départements de la région des Pays de la Loire et deux départements bretons limitrophes (Morbihan et Ille et Vilaine). Des réceptions ponctuelles et exceptionnelles pourront provenir d'autres départements.

Avant la prise en charge pour traitement des déchets par VNE, un prélèvement de contrôle analytique du chargement sera réalisé par le personnel du laboratoire de VNE, avant accord de dépotage.

Les déchets acceptés sur le site de Donges proviendront uniquement des collectes de déchets

Typologie des déchets non dangereux :

- Matière de vidange ;
- Déchets de curage (réseaux eaux pluviales et réseaux d'assainissement) ;
- Boues de forage ;
- Laitance ;
- Graisses et huiles alimentaires ;
- Déchets d'assainissement non dangereux.

Typologie des déchets dangereux :

- Boues hydrocarburées provenant de séparateurs ;
- Eau hydrocarburées (nettoyage cuve à fuel , séparateur hydrocarbures par exemple) ;
- Eaux de cales bateaux/ hydrocarbures fond de cales ;
- Eau et émulseur / eaux extinction incendie ;
- Eaux lessiviellles ;
- Carburant pollué (fuel; GNR, gasoil) ;
- Huiles solubles ;
- Huile et fluide caloporteur ;
- Liquide de refroidissement.

Déchets interdits sur site:

Les déchets interdits sur le site de Donges seront :

- les produits radioactifs ;
- les produits explosifs ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) ;
- les déchets inflammables d'un point d'éclair inférieur à 60°C.

2. La consultation du public.

2.1. Textes régissant la consultation.

Cette consultation du public est régie par le Code de l'Environnement, notamment :

- les articles L.129-19 et R. 123-46-1 relatifs à la participation du public par voie électronique pour les projets non soumis à enquête publique,
- les articles L. 181-10 à L. 181 -10-1 et R. 181-35 à R. 181-38-1 relatifs à l'autorisation environnementale,
- les articles L. 512-1 à L. 512-6-1 et R. 512-34 à R. 512-45 relatifs aux installations classées pour l'environnement,

et par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2024, modifiant l'arrêté du 9 septembre 2021, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis de consultation du public.

2.2. Préparation de la consultation.

Conformément aux termes de la loi, j'ai été désigné pour cette consultation par le tribunal administratif de Nantes dès le 7 février 2025.

La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire a constaté, le 16 février 2026, la complétude et la régularité du dossier présenté par la SAS VNE.

Par arrêté du 25 février 2026, le préfet de Loire-Atlantique a prononcé l'ouverture de la consultation publique pour le 23 mars 2026, soit plus de treize mois après ma désignation.

Le jeudi 6 mars 2026, je me suis déplacé à Donges afin de rencontrer les représentants de la SAS VNE, de me faire présenter le projet, de visiter le site d'implantation et de fixer les modalités de la consultation publique, notamment de la 1ère réunion publique.

A l'issue, nous nous sommes rendus à la mairie de Donges, afin de voir la salle mise à notre disposition, ainsi que les équipements de sonorisation et de projection.

2.3. Déroulement de la consultation.

2.3.1.Publicité de la consultation.

Les avis annonçant la consultation ont été publiés dans deux journaux locaux d'annonces légales, Ouest-France et Presse-Océan, dans les délais prescrits par la réglementation, le 06 mars 2026, ainsi que sur le site de la préfecture de la Loire-Atlantique.

En outre, les avis de consultation ont été affichés, le lundi 9 mars 2026, soit 15 jours avant le début de la consultation le 23 mars 2026, à proximité immédiate du site d'implantation et en mairie des communes de Donges, Besné et Montoir de Bretagne, ainsi qu'à Saint-Nazaire Agglomération.

J'ai mis à profit mes déplacements lors des réunions publiques pour m'assurer de l'effectivité de l'affichage.

2.3.2. Consultations du dossier.

Pendant l'enquête, le public a pu consulter le dossier en version numérique et, le cas échéant, le télécharger :

- depuis la plateforme numérique <https://www.registre-dematerialise.fr/7169> et/ou depuis le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique: www.loire-atlantique.gouv.fr
- sur un poste informatique en mairie de Donges, aux jours et heures d'ouverture des services au public.

Le public a pu communiquer ses observations et/ou ses propositions :

- sur la plateforme numérique <https://www.registre-dematerialise.fr/7169>
- par courriel, à l'adresse: consultation-du-public-7169@registre-dematerialise.fr ;
- par courrier postal, adressé « à l'attention du commissaire enquêteur », à Mairie de Donges place Armand Morvan BP 30 44480 Donges

Aucun incident n'est à signaler, ayant pu avoir un impact sur la consultation.

2.3.3. Données statistiques.

Le public a déposé **18 contributions**, toutes sur le registre numérique.

La plateforme du registre numérique a été fréquentée par **4547 visiteurs** et **3391 téléchargements** de documents ont été réalisés.

Parmi les 18 contributions, on dénombre **1** doublon, **13** contributions anonymes.

2.3.4. Réunions publiques d'information et d'échanges.

Les **réunions publiques** organisées le 25 mars et le 17 juin 2026, chacune entre 17h et 19h, se sont déroulées dans de bonnes conditions. La commune de Donges avait mis à disposition la salle du conseil municipal, pour la première réunion, puis la salle polyvalente, attenante à la mairie pour la seconde réunion¹.

- Lors de la première réunion, **17 personnes** se sont présentées dont le nouveau maire de Donges ainsi que des représentants de deux associations.
- Lors de la seconde réunion **4 personnes** ont été reçues (représentants d'une association et l'adjoint au maire de Donges, en charge de l'aménagement durable du territoire).

Les comptes-rendus de chacune des réunions ont été publiés sur la plateforme numérique et seront joints au rapport d'enquête.

Aucune permanence physique n'a été tenue pendant la durée de la consultation.

Commentaire :

La consultation s'est déroulée dans de bonnes conditions. La publicité de l'enquête a été conforme à la réglementation et à proportion de l'enjeu du projet.

La fréquentation de la plateforme numérique (consultations, téléchargement de documents)

1 Le changement de salle a engendré un retard de 35 minutes environ, en raison d'un balisage défaillant de la salle ; néanmoins ce retard n'a pas eu d'impact sur la qualité des échanges, car la réunion a été close vers 18h50, avant l'heure de fin, après épuisement des sujets.

Toutefois cette consultation du public par voie électronique a peu mobilisé la population (peu de contributions, faible nombre de participants).

On notera enfin que seules deux collectivités locales, sur les quatre consultées, ont émis chacune un avis.

3. Composition du dossier.

Le dossier présenté était composé des pièces suivantes :

1. Arrêté n°2026/ICPE/082 du préfet de la Loire-Atlantique, en date du 25 février 2026, portant ouverture d'une consultation du public par voie électronique « Activité de transit-regroupement et traitement de déchets dangereux ».

2. Avis de consultation du public.

3. Un projet ainsi composé.

3.1 Description du projet RD VNE Donges et ses annexes

Annexe 1 : Récépissé de déclaration ICPE N°A-2-3D7VKCL5 du 14/02/2022

Annexe 2 : Politique SSE

Annexe 3 : Certificat MASE

Annexe 4 : Procédure d'admission

Annexe 5 : Analyses physico-chimiques effluent à traiter

Annexe 6 : Descriptif traitement physico-chimique des eaux souillées

Annexe 7 : Descriptif technique de l'osmose inverse

Annexe 8 : FDS des réactifs

Annexe 9 : Récépissé de transport de déchets dangereux et non dangereux

Annexe 10 : Récépissé de négoce-courtage de déchets dangereux et non dangereux

Annexe 11 : Agrément de collecte des matières de vidange (arrêté préfectoral n° 2025/SSE/0009 du 11 février 2025- renouvellement)

Annexe 12 : Analyse de conformité rubrique 2798

3.2 Note de présentation non technique

3.4. Justification de la maîtrise foncière

4.1. Relevé cadastre parcelles

6.2. Étude d'impact sans annexes

6.3. Annexes étude d'impact

Annexe 1 : Liste Acronymes et abréviations

Annexe 2 Diagnostic du milieu souterrain Fondasol

Annexe 3 Diagnostic géotechnique Fondasol

Annexe 4 Étude d'impact ZI des 6 croix

Annexe 5 Cahier de prescription et recommandations ZI des 6 croix

Annexe 6 Règlement PLU de la CARENE

Annexe 7 Convention de rejets RD

Annexe 8 Analyse effluents hydrocarburés à traiter

Annexe 9 Rapport de base Fondasol

Annexe 10 Évaluation risques sanitaires

Annexe 11 Attestation Saint Nazaire Agglo de raccordement aux réseaux EU et EP

6.8. Résumé non technique de l'étude d'impact

7.1. RD SAS Étude de dangers

Annexe 1 Textes réglementaires et documents de référence

Annexe 2 Sigles et acronymes

Annexe 3 Glossaire technique et grand public

Annexe 4 Méthodologie retenue dans l'étude de dangers

Annexe 5 Analyse du risque foudre

Annexe 6 Plan de défense incendie

Annexe 7 Zonage réglementaire PPRT

7.2. Capacités techniques et financières

7.2 SCI Belleville avis

8.1. SAS Plan 1/25.000

8.2. Plan 1/2.500

8.3. Plan de masse – plan des réseaux – plan des voiries -plan de visualisation des installations

Compatibilité du projet aux documents de planification :

- Plan national de prévention des déchets
- Plan régional de prévention et de gestion des déchets
- Schéma de cohérence territoriale SCoT

PJ n° 52 Compatibilité Déchets et SRADDET

PJ n°57 Analyse des meilleures techniques disponibles (MTD)

Dossier complété au long de la procédure de consultation :

- Avis des personnes publiques et organismes consultés
- Réponses du porteur de projet aux contributions et avis
- Comptes rendus des deux réunions publiques

Commentaire :

Le dossier présenté était complet, bien présenté et accessible dans sa version numérique mise en ligne, ainsi que dans la version papier remise qui m'avait été remise.

Le libellé des pièces était clair et compréhensible des non initiés. Les nombreux acronymes figurant au dossier étaient explicités, pour la plupart, dans des annexes dédiées. Toutefois un glossaire unique regroupant ces annexes aurait été apprécié.

4. Observations déposées par le public ou recueillies lors des réunions publiques.

Le public a déposé **18 contributions écrites** toutes sur le registre numérique dont 1 doublon et 13 contributions anonymes. Il n'y a pas eu de contribution reçue par courriel, ni par courrier papier, déposé à la mairie de Donges.

Parmi ces 18 contributions, il convient de noter qu'il n'y a aucune contribution qui soit favorable au projet.

- 7 contributions sont clairement opposées au projet, dont 3 proviennent d'entités collectives (une association, un mouvement politique et la commune de Montoir de Bretagne) ;
- 10 contributions peuvent être classées comme défavorables en raison de leur formulation interrogative. A noter que ces contributions proviennent toutes de la même adresse IP, ce qui ne prouve pas, pour autant, qu'une seule personne en soit à l'origine
- 1 contribution relative à une demande de précisions sur le dossier .

D'une manière générale, les contributions sont argumentées, voire pour quatre d'entre elles très développées.

Les sujets abordés expriment des préoccupations liées à ce projet et notamment :

- la concentration excessive d'ICPE sur la commune de Donges («*Encore une ICPE de plus* »);
- la pollution de l'air par les odeurs , par les composés organiques volatils (COV) ;
- la pollution par les PFAS (composés per-polyfluoroalkylés) ;
- le bruit ;
- l'insuffisance des évaluations quantitatives ;
- le cumul des risques ;
- les limites des processus de traitement envisagés (osmose inverse) ;
- techniques d'analyses employées.

De plus, lors des **deux réunions publiques d'information**, un grand nombre d'interrogations et d'observations ont été exprimées par le public, auxquelles le pétitionnaire a répondu (cf les comptes-rendus insérés sur la plateforme numérique).

Parmi les interventions et les questionnements du public, on retiendra les préoccupations principales suivantes. D'une part, celles qui portent sur la proximité de VNE avec les premières habitations et les troubles de voisinage potentiels susceptibles d'en découler. D'autre part, celles qui sont relatives à la diffusion d'odeurs et au-delà la diffusion de COV et leur impact sur la santé humaine.

Lors de la première réunion les plus proches voisins ont exprimé leurs inquiétudes par rapport aux odeurs et l'impact sur la santé des riverains du fait des possibles émanations toxiques. Pour ces riverains, il ne doit pas y avoir de traitement de déchets dangereux dans cette ZAC.

Puis sont évoquées, principalement par les membres d'associations, chaque étape de traitement des déchets dangereux, depuis le dépotage, jusqu'à l'évacuation des effluents traités vers les STEP, en passant par le recyclage des eaux de lavage, ainsi que les différents processus de traitement (analyse avant traitement, floculation, traitement par osmose inverse...).

D'une manière générale, on doit constater la grande vigilance, voire la méfiance de la population et des associations à l'égard des porteurs de projets d'ICPE, arguant que la bassin nazairien et la commune de Donges en particulier sont saturés d'ICPE.

En effet, sur la zone sont 140 ICPE sont répertoriées. Parmi elles, 7 sont classées type SEVESO dont 2 SEVESO « seuil haut » à Donges).

Enfin, illustration de la vigilance de la population, pendant cette consultation publique, s'est tenu à Saint-Nazaire le 30 mai 2026, un Forum Public organisé par des associations et des syndicats sur le thème des constats sanitaires alarmants dans le bassin nazairien.

5. Avis des personnes publiques consultées.

Conformément à la procédure instaurée par la loi « industrie verte » du 23 octobre 2023, durant la consultation, les organismes publiques, ainsi que des collectivités intéressées par le projet ont formulé des avis et/ou des observations sur le projet qui ont été publiés sur la plateforme numérique.

5.1. Avis des organismes publiques.

L'Agence régionale de santé (ARS) des Pays de la Loire, le 7 avril 2026, a estimé le dossier présenté recevable au plan sanitaire. Cependant l'ARS fait les commentaires suivants.

L'ARS note que « la démarche globale d'évaluation des risques a été conduite uniquement sous forme qualitative, contrairement aux principes de la circulaire du 9 août 2013.

Comme l'établissement relève de la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (IED), le volet de l'Etude d'impact aurait dû comporter une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) sous une forme quantitative, ainsi qu'une interprétation de l'état des milieux (IEM) ».

Néanmoins, l'ARS considère :

« que le pétitionnaire, à travers les précisions apportées, a argumenté l'impact limité attendu des émissions atmosphériques diffuses, en lien avec les mesures de réduction/évitements mises en place et l'éloignement des habitations, les premières étant situées à 575 m sous les vents dominants ».

Il ressort de l'analyse de l'ensemble du dossier que :

« les informations relatives aux risques sanitaires, aux nuisances sonores et olfactives ainsi qu'aux émissions atmosphériques transmises sont dans l'ensemble étayées ou, en cas d'absence, justifiées ».

Par conséquent,

« d'un point de vue sanitaire, l'ARS juge le dossier recevable en l'état, au regard de l'antériorité de l'exploitation existante, sans plainte émise par le voisinage, des éléments apportés par le pétitionnaire et en application du principe de proportionnalité aux enjeux ».

Néanmoins, le site bénéficiera d'une surveillance environnementale pour vérifier la conformité au niveau des nuisances acoustiques et olfactives, après le démarrage de l'extension de l'activité et de la mise en place d'un cahier de doléances.

Commentaire : Le 05 juin 2026, le maître d'ouvrage a répondu de manière détaillée à ces observations avec, en pièce jointe, le rapport de l'étude acoustique demandée, réalisée le 3 juin 2026. Ces pièces ont été publiées sur la plate forme numérique.

La Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) a émis un avis délibéré le 27 avril 2026. Cet avis recommande:

- *de préciser si les camions de collecte des déchets dangereux seront les mêmes que les camions hydrocureurs déjà en exploitation et dans l'affirmative d'analyser les risques de contamination consécutifs pour les déchets non dangereux (exemple des PFAS) ;*
- *de vérifier, dans l'étude d'impact, la capacité de la station d'épuration de Donges à accueillir les eaux traitées sur le site ;*
- *de compléter la présentation du traitement des eaux souillées aux PFAS avec le mode opératoire de nettoyage des installations en fin de cycle ; à défaut, les objectifs poursuivis doivent être fixés ;*
- *de compléter l'étude des incidences sur la biodiversité avec une analyse proportionnée des incidences potentielles sur la Znieff voisine du site ;*
- *de compléter, dans l'étude d'impact, la mesure prévoyant une étude acoustique avec une évaluation préalable de l'environnement sonore initial, avec la définition des zones à émergence réglementée et avec un dispositif d'enregistrement des plaintes en exploitation ;*
- *d'approfondir l'analyse de l'état initial de la qualité de l'air sur la commune et aussi au regard des seuils issus des recommandations de l'OMS, justifier l'absence de contrôle de l'exposition des salariés et prévoir un dispositif d'enregistrement des plaintes en exploitation ;*
- *de compléter l'évaluation des risques sanitaires avec une interprétation de l'état des milieux (IEM), en vue d'évaluer la dégradation de l'environnement avant projet et ainsi savoir si une vigilance plus importante s'impose ;*
- *de compléter l'évaluation des consommations énergétiques de l'établissement avec celle générée par la circulation des camions hydrocureurs ;*
- *de procéder à une évaluation des émissions de gaz à effet de serre de l'établissement afin d'identifier, le cas échéant, les postes susceptibles de faire l'objet de mesures de réduction des émissions ;*
- *de prendre en compte, au titre des effets cumulés, les projets existants et approuvés y compris ceux dont l'autorité environnementale a été saisie il y a plus de cinq années et qui sont en activité.*

Commentaire : Le 05 juin 2026, le maître d'ouvrage a répondu de manière détaillée à ces recommandations qui ont été publiées sur la plate forme numérique.

5.2. Avis des collectivités publiques intéressées par le projet.

Quatre collectivités publiques (communes de Donges, de Montoir de Bretagne, de Besné et la communauté de communes de Saint-Nazaire Agglomération) intéressées par le projet ont été invitées à formuler un avis pendant les deux premiers mois la consultation (réf Art 7 arrêté préfectoral n° 2026/ICPE/082 du 25 février 2026), soit avant le 22 mai 2026.

Deux collectivités seulement ont émis un avis :

Avis de la commune de Donges : Délibération du 7 mai 2026

La commune de Donges émet un **avis défavorable** au projet notamment pour les raisons ci-après :

- le projet ne présente pas toutes les garanties sanitaires et environnementales que l'on est en droit d'attendre compte tenu de la proximité immédiate avec de nombreuses activités industrielles et artisanales et avec des habitations situées à un peu plus de 500 m du site ;
- l'étude des risques apparaît insuffisamment étayée notamment en matière de cumul des risques avec les activités industrielles existantes (pas d'indicateurs chiffrés) ;
- l'absence de concertation avec la population en amont du dépôt du dossier ;
- il n'est pas acceptable qu'une entreprise puisse s'installer sur le territoire communal sans dévoiler dès le début la véritable finalité de son projet industriel ;
- la ZI des Six Croix 2, réalisée par Saint-Nazaire Agglomération, n'a pas vocation à accueillir des activités dangereuses ou polluantes ;
- les Dongeois subissent déjà les conséquences négatives de la présence de nombreuses activités industrielles polluantes et dangereuses implantées aussi bien sur le territoire communal ;
- ce projet ne contribue, ni à améliorer la qualité de vie, ni à réduire les risques, ni à protéger la santé des habitants

Avis de la commune de Montoir de Bretagne : Avis du 4 juin 2026

Le maire de Montoir de Bretagne émet un **avis défavorable** au projet notamment pour les motifs ci-après,

- qualité de l'air et les rejets atmosphériques : l'entreprise précise que les émissions diffuses ne seront pas mesurées. La MRAe souligne que : - l'étude de l'état initial de la qualité de l'air est incomplet - les seuils de recommandations de l'OMS n'ont pas été pris en compte - il est nécessaire de justifier l'absence de contrôle de l'exposition des salariés - un dispositif d'enregistrement des plaintes est à mettre à disposition ;
- gestion des eaux pluviales, notamment la question des PFAS : le processus de nettoyage des installations en fin de cycle n'est pas détaillé ;
- effets cumulés avec d'autres projets, l'entreprise n'a identifié aucun projet entrant dans ce cadre réglementaire, malgré la présence d'industries voisines ;
- odeurs : l'entreprise demande à déroger à leur surveillance périodique. Dans l'évaluation qualitative des risques sanitaires, il est démontré que les vents dominants sont principalement des vents d'ouest, mais également des vents nord-est (impact sur les villages de Pinard, la Cordionnais, ainsi que la rue Parmentier). Une surveillance pérenne des odeurs est indispensable dès le début d'activité.

Au regard,

- des points évoqués ci-dessus et du contexte local particulier (grand nombre d'installations classées sur les territoires de Montoir de Bretagne et Donges) et des effets cumulés qui ne semblent pas pris en compte dans l'étude ;
- de la proximité de riverains à Montoir à 1 km du projet ;
- de la présence de pâturages agricoles à proximité immédiate ;

le maire de Montoir de Bretagne émet un avis défavorable.

Commentaire : Le maître d'ouvrage a répondu de manière détaillée aux observations de ces communes, sur la plateforme numérique pour ce qui concerne Donges, dans la synthèse des observations reçues pour ce qui concerne Montoir de Bretagne².

2 L'observation de Montoir de Bretagne parvenue après le 22 mai 2026 a été adressée directement sur la plateforme numérique avec les observations du public.

6. Points particuliers relevés.

Après étude du dossier présenté par VNE, des observations et des avis émis par les services de l'État et les personnes publiques consultées, enfin à l'issue de la consultation du public, les points évoqués ci-après ont plus particulièrement retenu mon attention :

6.1. Dossier et son accessibilité.

Le dossier présenté à la consultation du public (CP) est le fruit d'un dialogue et d'échanges, durant une période de plus d'un an, entre le pétitionnaire et les services de l'État. Cette phase s'est terminée par la remise, le 16 février 2026, d'un rapport de complétude et régularité émanant de l'inspection des installations classées pour l'environnement du département de Loire-Atlantique.

Au résultat, c'est un dossier complet, abouti et largement « déminé » sur le fond, pour lequel il n'a été nécessaire d'insérer en cours de CP, que peu de documents complémentaires (avis ARS, avis MRAE, un rapport d'enquête acoustique), en sus des comptes rendus de réunions et des diverses réponses du pétitionnaire.

Enfin, l'accessibilité du dossier pour le public n'a fait l'objet d'aucune remarque (pas de dysfonctionnement numérique).

6.2. Publicité, réunions avec le public.

La publicité de la consultation, les réunions d'information et d'échanges avec le public ont été réalisées conformément à la réglementation et à proportion de l'importance du projet. Aucun dysfonctionnement ne m'a été signalé.

Aussi, les observations regrettant qu'il n'y ait pas eu,

- une réunion de concertation avant le lancement de la consultation (commune de Donges),
- au moins une permanence en cours de consultation (Association),
- une « consultation citoyenne » (commune de Donges et Montoir de Bretagne),

ne me paraissent pas fondées.

6.3. La mission de l'entreprise VNE.

Au travers des échanges avec le public et de l'analyse des contributions et observations, l'entreprise VNE est perçue par le public comme une ICPE « productrice de pollution ».

Or, la mission de cette entreprise s'inscrit exclusivement dans un processus de dépollution des effluents récupérés dans des installations industrielles, voire chez des particuliers.

Ainsi, intrinsèquement, VNE ne produit pas de déchets, mais les traite. Il convient donc se prémunir contre ce biais cognitif, afin de ne pas se méprendre sur la finalité de la mission de VNE.

Toutefois, cela ne dispense pas, de prendre des précautions contre les risques environnementaux et humains liés à l'utilisation des divers produits chimiques, nécessaires au traitement des effluents, fussent-ils en quantités relativement faibles.

6.4. Pertinence de la présence de l'entreprise VNE sur la ZAC .

Plusieurs contributions ou avis émanant notamment des communes, mettent en cause la présence de l'entreprise VNE sur la ZAC des Six Croix 2, dès lors que cette ICPE passerait du « *régime de la déclaration* » (stockage temporaire et traitement de déchets non dangereux), au « *régime de l'autorisation* » (stockage temporaire et traitement de déchets dangereux). Ce point a aussi fait l'objet de longs échanges lors des réunions publiques.

A cet égard, ces contributions évoquent une réunion, tenue fin 2015, en présence de représentants de la CARENE et de la SONADEV, chargée de la commercialisation des parcelles. Lors de cette réunion, il aurait été affirmé qu'il n'était pas prévu « *d'installation nuisibles à l'environnement* », dans cette ZAC.

- S'agissant de la ZAC des Six Croix 2 et de sa finalité:

Il convient de se reporter à la délibération du bureau communautaire de la CARENE du 26 septembre 2017 qui a validé la création de la ZAC des Six Croix 2, qualifiée par la suite de « *zone industrielle* », au PLUi de la CARENE (zonage UEa2b).

En substance, cette délibération précise que le projet de l'opération Six Croix 2 se situe en continuité du parc existant des Six Croix. L'ambition pour le nouveau parc est « *de positionner cette zone en tant que troisième parc stratégique d'agglomération et de conforter les activités existantes et de proposer un environnement fonctionnel, permettant d'accueillir des grandes unités industrielles et des activités de soutien aux activités du Grand port maritime Nantes-Saint-Nazaire* ».

Ces entreprises d'appui au complexe industrialo-portuaire peuvent recouvrir « *des activités de maintenance, formation, expertise technique, logistique* ».

Par conséquent, il apparaît que les positions de principe émises en 2015 n'ont pas été reprises par la suite dans les documents fondant la finalité de cette ZAC. Je n'ai donc relevé aucune clause précisant que la ZAC est réservée aux entreprises du tertiaire et à l'artisanat, non « *nuisibles à l'environnement* ».

- S'agissant de l'activité future de VNE :

Dans le prolongement du thème précédent, du public affirme que le traitement de déchets dangereux par VNE qui nécessite de passer au régime de l'autorisation pour ICPE, modifie les données initiales de l'installation de VNE sur la ZAC.

A cet égard, lors des débats il a été affirmé que l'acte de vente ne mentionnerait pas cette évolution, permettant ainsi de soupçonner de manque de transparence cette entreprise, comme semble l'indiquer la commune de Donges.

A ma demande, la SONADEV a bien voulu me communiquer l'extrait de l'acte de vente de la parcelle achetée par VNE, le 6 octobre 2022. Or, l'acte de vente mentionne bien l'évolution future de VNE sur le site, à savoir « *le traitement de déchets dangereux* ».

Commentaire : Je n'ai trouvé aucun document excluant les ICPE de la ZAC des Six Croix. C'est à bon droit et en connaissance de cause que la SONADEV a pu céder, en 2021, une parcelle de la ZAC à la société VNE, sur laquelle celle-ci a pu installer son activité et ériger des constructions, conformément au permis de construire accordé par la mairie de Donges le 20 décembre 2021.

En marge de ces fondements juridiques, la taille et les équipements (réseaux, voirie) de la parcelle occupée par VNE me paraissent convenir au développement, tel qu'il est envisagé dans le dossier. Si d'aventure, l'activité de VNE devait passer un seuil supérieur de développement, il est probable qu'une nouvelle implantation devrait être recherchée en raison de la taille limitée de sa parcelle sur la ZAC des Six Croix 2.

6.5. Le voisinage : proximité des habitations.

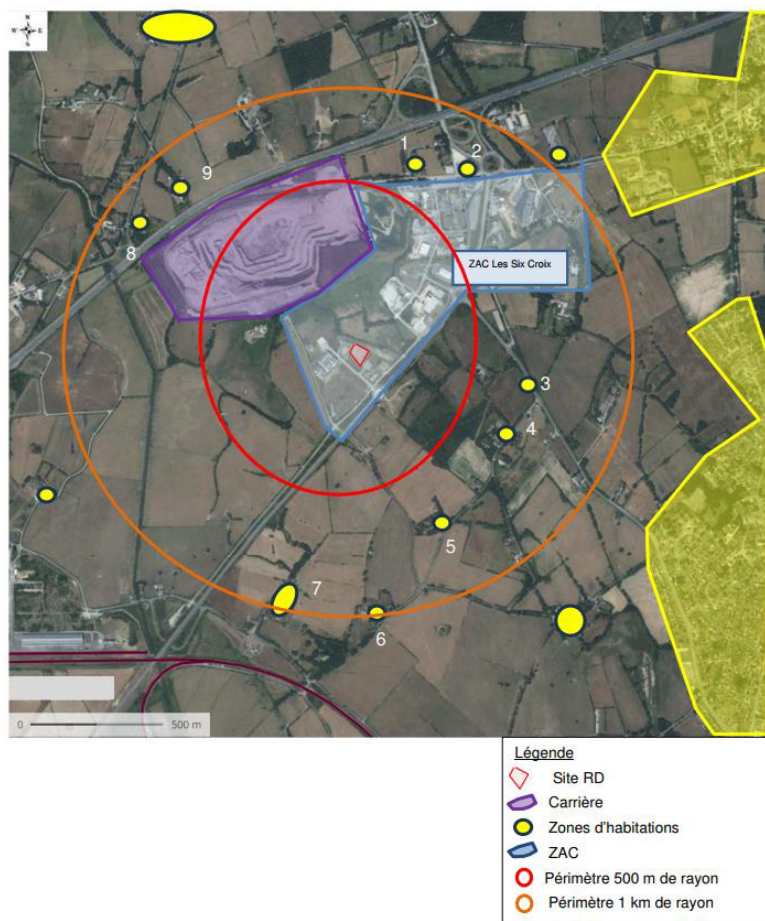
Quelques habitants se sont montrés préoccupés par le risque de dégradation de leurs conditions de vie si des déchets dangereux sont traités par VNE sur cette ZAC. Ces craintes sont bien sûr légitimes.

Toutefois, en terme de nuisances de voisinage qu'il s'agisse de bruit, de volume du trafic routier et d'émanations d'odeur et de produits chimiques volatils, l'impact lié aux traitements de déchets dangereux par VNE dans la ZAC des Six Croix 2, est faible.

C'est du moins ce qu'il ressort du dossier d'impact examiné par les services de l'État.

Par ailleurs, il n'a pas été porté à ma connaissance de plainte du voisinage, relative à l'activité actuelle de VNE, notamment lors des réunions publiques qu'il s'agisse d'habitants les plus proches, comme des employés des entreprises contiguës.

Enfin, la photo montage jointe au dossier qui positionne les zones d'habitat montre qu'il n'y a aucune habitation située à l'intérieur du périmètre des 500 m. La première habitation est à 576 mètres et que la parcelle occupée par VNE dans la ZAC est insérée au cœur de cette ZAC.



6.6. Impact sur la santé humaine – Qualité de l'air extérieur.

Ainsi que l'a relevé, en réunion publique, l'AEDZRP (Association environnementale dongeoise des zones à risques et du PPRT), l'étude d'impact présentée est effectivement très optimiste en classant « bonne » en 2022, la qualité de l'air environnant dans une zone sensible comme la commune de Donges et la Basse Loire.

Toutefois, il n'est pas flagrant que l'activité future envisagée par VNE aggravera sensiblement la qualité de l'air de la zone.

En effet, les processus de collecte qui seront mis en œuvre par VNE (dépotage par tuyaux et canalisation spéciales, stockage en benne étanche) donnent à penser que la probabilité d'émissions polluantes et d'odeur sera faible et diffuse.

Pour être complet, j'ai noté :

- que jusqu'à présent, aucune plainte de voisinage (habitations les plus proches, entreprises voisines) n'a été signalée durant la consultation (appel);
- que VNE a obtenu, en 2025, la certification MASE³. Cette démarche pro-active de VNE dans le domaine de la HSSE, par voie de conséquence, profite aussi au voisinage (attestations jointes au dossier).

Néanmoins, ainsi que le préconise l'ARS, un registre des nuisances olfactives devra être ouvert sur site afin d'enregistrer les plaintes éventuelles. A cet égard, si la probabilité d'émission d'odeurs lors du dépotage de boues polluées est faible, néanmoins le risque n'est pas nul et une surveillance environnementale minimum me paraît utile.

6.7. Incidences du projet au plan écologique et au plan économique.

Le dossier met l'accent sur les avantages, voire l'aspect vertueux, du projet au plan écologique. Cette qualité a été reconnue par quelques contributions, ainsi que lors de la première réunion publique.

En effet, le projet devrait être économe en eau, car il prévoit outre la récupération des eaux de pluie, le recyclage des eaux de lavage des cuves des camions (eaux résiduelles). Ce point est particulièrement important, car l'eau est indispensable à la réalisation de la mission de VNE, alors même que la ressource en eau en Loire-Atlantique est fragile. La réduction de consommation d'eau a été évaluée à 2 000 m³ par an, dans le projet.

De plus, le traitement sur le site de VNE des déchets dangereux permettra de réduire le nombre des mouvements de camions et partant de diminuer l'empreinte carbone et, à la marge, le trafic routier.

Je souscris à la démarche vers une autonomie en ressource aquatique de cette entreprise. Cela a aussi le mérite d'améliorer sa sécurité opérationnelle, en la rendant moins vulnérable aux arrêts

³ MASE : Manuel d'Amélioration Sécurité Entreprise dont le but est de manager la santé et la sécurité au travail et préserver l'environnement. Certification obtenue le 6 décembre 2025.

HSSE : hygiène, santé, sécurité environnement.

préfectoraux de restrictions d'eau. Enfin, le traitement des effluents sur site me paraît de nature à améliorer la productivité en réduisant les temps de transport, en même temps qu'elle en réduit les coûts.

Ce projet illustre donc la convergence possible des avantages écologiques avec des avantages économiques pour une entreprise.

Enfin, incidemment, la MRAe dans son avis, rappelle que le réemploi des eaux issues du lavage des cuves qui constitue une activité distincte, devra faire l'objet d'un « porter à connaissance » au titre des ICPE.

6.8. Évaluation des risques sanitaires.

Dans l'étude d'impact présentée (annexe 10 Évaluation des risques sanitaire), VNE a fait le choix d'effectuer uniquement de manière qualitative cette évaluation. Or, en toute rigueur, l'installation future relève de la directive des émissions industrielles (directive EID 2010/75/UE du 24 novembre 2010, ce qui appelle une évaluation quantitative (EQRS).

Pour justifier de l'absence d'évaluation quantitative, le pétitionnaire s'appuie sur l'environnement du site (habitations éloignées) et le type d'émissions des polluants (diffus voire fugace, propice à la dilution rapide dans l'atmosphère).

Dans son avis, l'ARS relève bien cette absence d'EQRS, ainsi que l'absence d'interprétation de l'état des milieux (EIM). Ce constat est repris, par ailleurs, par plusieurs contributeurs du public qui y voient un motif justifiant leur opposition au projet.

L'ARS constate néanmoins que le dossier :

- détaille les différentes sources d'émissions du site (diffuses pour les rejets atmosphériques et canalisés pour les rejets aqueux),
- liste, pour chaque équipement, les substances émises et les mesures mises en place pour limiter les émissions,
- identifie et décrit les différents polluants avec leurs effets sanitaires associés suite à inhalation et/ou ingestion.

Sur le site les polluants présentant un risque et retenus dans le cadre de cette ERS correspondent

- aux polluants automobiles émis par les mouvements de poids-lourds notamment,
- aux hydrocarbures majoritaires contenus dans les eaux résiduelles (cf analyse été 2025) pouvant émettre des odeurs.

Enfin, l'ARS note l'existence « *d'un schéma conceptuel d'exposition* » qui accompagne cet inventaire et permet de synthétiser les émissions, les milieux impactés et les populations exposées.

Au final, l'ARS estime que les informations relatives aux risques sanitaires, transmises par le pétitionnaire sont dans l'ensemble étayées ou, en cas d'absence, justifiées.

Elle considère donc le dossier recevable d'un point de vue sanitaire, eu égard à l'absence de plainte émise, à ce jour, par le voisinage et « *en application du principe de proportionnalité aux enjeux* ».

Pour ma part, je souscris aux conclusions de l'ARS et j'adhère à l'application du principe de proportionnalité aux enjeux. Je considère que le dossier était suffisamment exhaustif en matière

de risques sanitaires et que, par ailleurs, le pétitionnaire a été diligent pour apporter les compléments de réponses demandés.

6.9. Risques de pollution par liquides.

Un des risques identifiés, inhérent à l'activité de VNE, est la pollution accidentelle par déversement de produits :

- épandage d'un liquide (solvants, huiles, déchets) susceptible de s'infiltrer dans le sol ou dans le réseau des eaux pluviales lors d'une opération de manipulation ou de stockage,
- épandage d'un produit solide entraîné par la pluie avec infiltration dans le sol ou dans le réseau pluvial.

Une autre pollution possible peut provenir des eaux d'extinction suite à incendie.

De l'étude des dangers jointe au dossier, il ressort que des dispositifs de rétention sont prévus dans tous les endroits où peuvent se produire des déversements accidentels (zones de dépotage, de stockage, fosses de décantation...). De plus, pour prévenir toute fuite, deux cuves sont équipées de « double peau ». Les cuves sont équipées d'une rétention correspondant à la moitié de leur volume total. Elles sont équipées d'une jauge de remplissage (surveillance du niveau).

L'ensemble du site dispose donc d'une capacité de rétention des différents liquides polluants.

On peut estimer que VNE a bien pris en compte ce risque caractéristique de son activité et a prévu des mesures de réduction des risques à proportion de son activité.

6.10. Risques d'incendie (effet domino).

Plusieurs contributions évoquent les risques d'incendie sur le site ainsi que « *l'effet domino* » par rapport aux entreprises voisines et aux ICPE environnantes.

Il apparaît du dossier présenté, que l'incendie ne constitue pas un risque majeur en raison de la faible quantité de produits inflammables pouvant être présents sur le site et de leur point d'éclair supérieur à 60°C.

De plus, la société VNE n'est pas implantée dans la zone réglementée du PPRT de la société Antargaz. Enfin, le risque d'effet domino avec les entreprises voisines de la ZAC des Six Croix est faible, en raison des distances entre les différents établissements.

Compte tenu des moyens d'extinction prévus sur le site et de la proximité de deux poteaux incendie, le SDIS a émis un avis favorable au dossier.

Cependant, en cas d'incendie les capacités de confinement des eaux d'extinction est estimé à 143,22 m³, alors que les capacités de rétention ne sont que de 129,5 m³. Même si le risque d'incendie est jugé comme faible, le SDIS demande au pétitionnaire d'être vigilant sur cet écart et appelle à la mise en conformité des capacités de rétention.

Enfin, l'analyse du risque foudre figurant au dossier, préconise de faire une étude technique pour la protection des bâtiments les plus importants. Le pétitionnaire indique que celle-ci sera réalisée avant le démarrage des installations, tout comme le Plan de défense incendie.

6.11. Impacts sur la biodiversité.

La ZAC des Six Croix 2 dont l'entreprise VNE, est située non loin de plusieurs sites Natura 2000 avec au nord, La Grande Brière et le marais de Donges et du Brivet et, au sud, l'Estuaire de Loire. Une ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt floristique) de type II borde, au nord le site de la ZAC.

A sa création, la ZAC des Six Croix 2 s'est appuyée sur la trame paysagère existante (haie, mares, zones humides chemins ruraux). Des aménagements paysagers ont été réalisés pour intégrer ce nouveau parc d'activité dans ce site et assurer les transitions visuelles avec l'habitat le plus proche. Par ailleurs, des mesures ont été prises pour préserver et intégrer au projet la faune protégée (insectes saproxylophages, oiseaux, amphibiens) en maintenant les connexions entre leurs habitats (préservation des haies bocagères corridor écologique).

A cet égard, on peut considérer que l'ensemble des impacts environnementaux et les contraintes qui en découlent ont tous été identifiés lors de la création de la ZAC des Six Croix à partir de 2015 et, notamment, que les recommandations de la MRAe ont été prises en compte, avant l'ouverture à l'urbanisation de la zone.

Au passage, il convient de signaler que le projet n'est pas soumis à une « Etude faune et flore » et qu'il est exonéré du téléversement d'informations relatives à la biodiversité sur le dépôt légal (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>).

Par conséquent, s'agissant d'une entreprise implantée dans la ZAC des Six Croix 2, en ce qui concerne le projet de VNE, au regard de sa taille, j'estime avec la MRAe que les impacts seront faibles.

Cependant, eu égard à la proximité immédiate de zones humides et à la nature de l'activité de VNE, la gestion des eaux pluviales et usées me paraît devoir faire l'objet d'un suivi attentif.

S'agissant des eaux de pluies et de ruissellement, celles-ci sont rejetées vers le bassin d'orage de la ZAC après décantation. Lors d'épisodes exceptionnellement pluvieux, la saturation du dispositif de décantation, suivie du déversement dans le milieu naturel (noues, bassins d'orage de la ZAC) n'est pas à écarter.

S'agissant des eaux usées d'origine industrielle, des conventions de rejet vers les stations d'épuration (STEP) environnantes dont celle de Donges, la MRAe note que le dossier ne mentionne pas les capacités actuelles de la STEP et partant son taux de saturation.

Même si à la date de la signature de la convention, les responsables de la STEP ont jugé ses capacités suffisantes, je souscris toutefois aux recommandations de la MRAe d'assurer une surveillance des paramètres de rejet, selon une périodicité à définir.

En effet, le nombre des équipements raccordés ou abonnés aux STEP peuvent varier rapidement à la hausse.

A Nantes, le 13 juillet 2026

Pierre Bachellerie, commissaire enquêteur

